



## Face aux risques d'agression, la protection juridique des agents doit évoluer

*Le contexte très troublé de ces derniers mois, marqué par des attentats contre des agents de l'État exerçant des missions régaliennes et coercitives, et, l'assassinat le 13 juin dernier d'un couple de policiers à leur domicile, suscitent de légitimes inquiétudes au sein de la communauté douanière.*

### I – L' anonymisation des procédures : Une priorité portée par la parole présidentielle...

Les médias se font régulièrement l'écho d'actes malveillants ayant pour cible les forces de l'ordre.

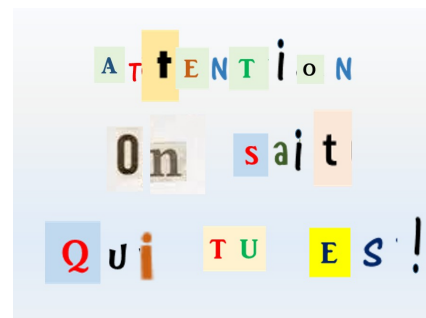
**En mars 2015, un blog** au nom évocateur « vengeance »<sup>1</sup> publiait des photos de policiers et de surveillants pénitentiaires et de leurs familles, appelant à la commission d'actes de rétorsion. Phénomène jugé en recrudescence par les syndicats de policiers.

**Il y a quelques jours les données personnelles** de 112 000 policiers ont fuité sur le web suite à la malveillance d'un salarié d'une mutuelle privée. À l'heure où la protection des forces de l'ordre est une priorité pour l'exécutif, ce piratage pose question.

**Tout aussi préoccupant, le courrier adressé par un avocat**, qui contestait la validité d'une transaction douanière, nominativement à des agents de Saint-Étienne BSI les menaçant d'éventuelles poursuites personnelles, remettant en cause le principe de la responsabilité administrative des agents<sup>2</sup>.

**La revendication de l'anonymisation**<sup>3</sup> des procédures douanières et des procès verbaux en particulier, au travers du remplacement de l'identité des agents par le numéro de commission d'emploi, a été portée par SOLIDAIRES dès janvier 2015<sup>4</sup> et renouvelée en septembre 2015<sup>5</sup>, à la demande de nombreux collègues qu'ils soient affectés dans les brigades ou les services OP/CO, à la DNRED ou au SNDJ, leurs contacts avec les usagers générant de plus en plus de tensions.

**Dans un contexte de menace d'attentats portée à son paroxysme, cette revendication apparaît comme une nécessité urgente et absolue.** Il n'est pas concevable qu'une administration impliquée dans la lutte contre les organisations terroristes continue à faire figurer le nom de ses agents dans les procès verbaux !



1 Voir article de presse ici : <http://www.franceinfo.fr/actu/societe/article/le-site-vengeance-fiche-policiers-et-surveillants-706321>

2 Voir notre communiqué là : [http://www.solidaires-douanes.org/wp-content/uploads/2016/05/2016-05-24\\_BSI\\_St\\_Etienne\\_communique.pdf](http://www.solidaires-douanes.org/wp-content/uploads/2016/05/2016-05-24_BSI_St_Etienne_communique.pdf)

3 Anonymat désigne un fait, anonymisation désigne un processus.

4 <http://www.solidaires-douanes.org/wp-content/uploads/2015/01/2015-01-19-courrier-Ministre-securisation.pdf>

5 <http://www.solidaires-douanes.org/wp-content/uploads/2015/09/2015-09-02-anonymisation-procedures.pdf>

## II – ...Qui nécessite une évolution législative.

### Sur le plan juridique la précision est de rigueur :

- Les prescriptions de l'article 334-2 du Code des Douanes<sup>6</sup> sont claires : les procès-verbaux de douane doivent comporter le nom et la qualité de l'agent qui le rédige.
- Le Code de procédure pénale (articles D9 à D11<sup>7</sup>) est également clair sur ce point.
- Enfin, la jurisprudence de la Cour de Cassation<sup>8</sup> reconnaît la possibilité pour les procès-verbaux de ne comporter que le numéro de matricule de l'agent (à condition qu'ils soient signés), mais il ne s'agit là que des procédures donnant lieu à l'amende forfaitaire (les PV de stationnement pour faire simple).



C'est donc bien l'esprit du droit aujourd'hui, qui prescrit que les procès-verbaux relatent des constatations faites « personnellement » par leurs rédacteurs (article 429 du Code de procédure pénale<sup>9</sup>). Ainsi, l'anonymisation des procédures de douane nécessite une modification du Code des Douanes qui passera donc par un vecteur législatif.



**Une avancée** dans ce sens... le 3 mars 2016, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement<sup>10</sup>, dans le cadre du projet de la réforme pénale, prévoyant la possibilité pour les douaniers de réaliser des enquêtes sous pseudonymes sur internet et créant ainsi un dispositif d'enquête anonyme.

### Nos propositions :

- L'anonymisation de l'ensemble des actes de procédures portant une constatation ou une notification même si, dans le cadre d'un suivi judiciaire d'une constatation douanière, on peut en effet estimer que la levée de l'anonymat peut être rapidement demandée et obtenue par la défense. La mention du seul identifiant administratif des agents dans les actes procéduraux permettrait également de garantir les droits des usagers,
- La possibilité pour les agents des services spécialisés (DNRED, SNDJ) de demander la domiciliation de leur véhicule personnel à l'adresse du service,

Certes, il appartient au législateur de garantir juridiquement la protection des agents. Néanmoins il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit aussi d'une responsabilité individuelle des collègues de se prémunir de la « curiosité » des tiers en utilisant notamment les réseaux sociaux avec discrétion et rigueur.

**Nous attendons donc un positionnement de la Direction Générale voire du Ministère sur ce dossier**

6 Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs [...].

Voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615980>

7 D9 : Les officiers de police judiciaire doivent énoncer leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.

D10 : [...] Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre.

D11 : [...] Si plusieurs officiers de police judiciaire concourent à une enquête préliminaire, le nom de celui qui a personnellement accompli chacune des opérations doit être précisé [...].

Voir ici : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=04F7C5E0231FF66E14AB5AFFC887573A.tpdila15v\\_3?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=04F7C5E0231FF66E14AB5AFFC887573A.tpdila15v_3?)

[idSectionTA=LEGISCTA000006166125&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20160705](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=04F7C5E0231FF66E14AB5AFFC887573A.tpdila15v_3?)

8 Crim, 6 mars 2013, n°12-85738. Voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000027153097&fastReqId=1029705111&fastPos=1>

9 Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement [...].

Voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576551>

10 Amendement 499, voir ici (en page 10) <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr/2015-2016/20160141.pdf>

### III – La question de l'extension du port de l'arme et de sa détention au domicile de l'agent



#### Une évolution aux enjeux multiples :

Il y a déjà des catégories de personnels de la surveillance (agents assurant des astreintes opérationnelles, DNRED...) qui bénéficient, **sur la base du volontariat**, d'une autorisation de transport de leur arme sur le trajet domicile/travail. Cette « facilité » se justifie par une disponibilité accrue et un temps de déplacement, pour intervention, restreint.

Aujourd'hui pour répondre à un sentiment d'exposition aux risques exacerbé, certaines organisations syndicales ont récemment proposé l'extension du périmètre du port d'arme pour les agents des douanes et son stockage à domicile.

Il est légitime de débattre sur cette revendication qui trouve une résonance chez de nombreux douaniers. N'oublions pas qu'un certain nombre de collègues doivent aujourd'hui travailler sur des dossiers liés au financement du terrorisme.



#### Ce que nous pensons

Pour SOLIDAIRES DOUANES les enjeux sont d'une telle importance qu'on ne peut s'exempter d'en mesurer toutes les conséquences juridiques, pratiques et humaines :

- **Tout d'abord** : la généralisation de l'extension du port de l'arme nécessite une **intervention législative** qui en préciserait le cadre juridique (articulation entre responsabilité administrative et personnelle), tout en fixant le cadre de l'usage à la stricte légitime défense. Il apparaît légitime de préconiser une dotation individuelle pour l'ensemble des douaniers de la branche surveillance.
- **Ensuite** : les **contraintes pratiques** sont importantes, quid des conditions de détention de l'arme au domicile ?  
Si on admet le port de l'arme sur le trajet domicile/travail, cela suppose de porter les équipements complémentaires (gilet pare-balle, brassard pour s'identifier, menottes pour neutraliser l'agresseur...), en ayant à l'esprit qu'au niveau des grandes agglomérations, nombre de collègues empruntent les transports publics.
- **En outre** : on ne peut éviter de s'interroger sur la **dimension psychologique** d'une telle évolution. Il s'agit de se protéger des risques que font naître l'exercice de nos missions régaliennes mais aussi, et ce sera le corrélatif, d'assurer la légitime défense d'autrui. Cela pose une question lourde de sens qui est la perméabilité entre vie professionnelle et vie privée.  
Porter une arme en dehors du temps de service stricto sensu, ce sera aussi rendre des comptes à l'État sur l'utilisation ou la non utilisation que l'on pourrait en faire (*voir coupure de presse ci-dessus*).
- **Enfin** la détention de l'arme à domicile fait peser des **risques accrus d'accidents** pour l'entourage et de passage à l'acte pour les agents en grande difficulté personnelle.



Lu dans Le Parisien, édition du 21 juin 2016

**Ces questions sont aussi l'occasion de rappeler la nécessité d'un suivi juridique** (assistance d'un avocat pris en charge par l'Administration) **et psychologique** (assistance médicale) **des agents qui ont dû utiliser leur arme.**

## **En conclusion...**

Nous ne le répéterons jamais assez : le rôle d'un syndicat *responsable* est, face à l'adversité, d'analyser, de recueillir les propositions, de les transmettre et de susciter un débat construit, raisonné et dépassionné.

Pour l'instant SOLIDAIRES n'est pas persuadé de la nécessité de la généralisation du port d'arme. Mais nous ne sommes pas opposés à ce que le port d'arme élargi au trajet lieu de travail-domicile puisse être autorisé dans des services particulièrement exposés, dans un cadre juridique transparent, et également (!) correspondre à une demande de l'agent.

Nous considérons surtout que la sécurité de l'agent passe par la garantie de la confidentialité de son identité. Il importe enfin que l'encadrement prenne toute la mesure de la nécessité d'un soutien juridique et administratif sans ambiguïté dès la première incivilité ou opposition à fonction constatée.

Paris, le 13 juillet 2016